

**Commentaire du jugement de la Chambre administrative de la Cour Suprême du
Cameroun du 26 JANVIER 1995
JUGEMENT N° 14/94-95, YAP Jean Emile
Contre Etat du Cameroun**

Célestin SIETCHOUA DJUITCHOKO

LA COUR....

Attendu qu'il est conscient et avéré qu'à la demande du Chef de l'Etat une commission d'enquête spéciale et conjointe (IGERA-MINFI) est descendue dans les services du Secrétariat d'Etat à la Sécurité Intérieure (SESI) du 30 Octobre au 3 Décembre 1985 avec double mission:

a) - Faire la lumière sur les présomptions d'importantes malversations financières qui auraient été commises et dont la plupart avaient été dénoncées dans le rapport du 8 Mai 1985 du Directeur Adjoint de la Police Judiciaire ;

b) - Vérifier l'existence d'un réseau de détournement de deniers publics qui aurait été mis en place par certains hauts responsables de l'ancienne Délégation Générale à la Sûreté Nationale et opérées avec la complicité de certains fournisseurs ;

Qu'à la fin de la mission un rapport a été rédigé et adressé au Chef de l'Etat ;

Que sur la base des éléments contenus dans ledit rapport, la traduction d'urgence devant le conseil de discipline budgétaire et comptable de tous les responsables et agents mis en cause, dont YAP Jean Emile, Commissaire Divisionnaire, Directeur de l'Administration Générale à la Délégation Générale à la Sûreté Nationale, a été ordonnée par décision n° 082/PR/INGERA/CDBC/SES du 14 Mars 1986 ;

A la suite de cette traduction YAP Jean Emile a été reconnu coupable de négligence grave ayant favorisé la pratique des prix illicites et ayant de ce fait causé à la puissance publique un préjudice chiffré à 178.112.613 francs, et par décision n° 018/PR/IGRA/CDBC du 25 Janvier 1988 il a été condamné à:

- un débet de 178.112.613 francs représentant le montant du préjudice réel subi par l'Etat de son fait ;

- une amende spéciale de 2.000.000 de francs pour gestion défectueuse ;

- la déchéance prévue à l'article 14 (1-a) nouveau de la loi n° 76/4 du 8 Juillet 1978 lui interdisant d'assurer pendant un délai de cinq ans les fonctions d'ordonnateur, de gestionnaire de crédits ou de comptable dans un service, organisme public ou parapublic ou dans les entreprises d'Etat ;

1°) SUR LA COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE BUDGETAIRE ET COMPTABLE.

Attendu qu'il est de jurisprudence constante et établie que le fonctionnaire qui comparaît devant le Conseil de Discipline sans contester la régularité dudit conseil ni faire la moindre observation (cas d'espèce) est irrecevable par la suite pour soulever les vices de forme résultant la composition de ce conseil (Arrêt n° 14/CFJ/CAY du 19 Mars 1969 ; Affaire MOUKOKO James Emmanuel. C/ Etat du Cameroun Oriental ; ...

2°) SUR LA MODIFICATION IRREGULIERE DE L'AFFECTATION DES CREDITS.

Attendu que l'argumentaire de YAP Jean Emile est tout simplement spécieux ; alors et surtout que, comme souligne judicieusement le représentant de l'Etat, il ne produit pas les ordres écrits qu'il aurait reçus du Délégué Général à la Sûreté Nationale, seule circonstance qui l'aurait disculpé :

Attendu qu'à ce sujet, dans une note en délibéré en date du 24 Novembre 1994 (le jour même où le délibéré devait être vidé), Maître EPASSY, conseil du requérant soutient que c'est l'ordonnateur principal, EKANI Denis, alors Délégué Général à la Sûreté Nationale, qui avait ordonné à YAP Jean Emile, ordonnateur secondaire, de prélever sur les fonds destinés à l'achat des passeports et cartes de séjour, des fonds pour achat de journaux et périodiques et produit à l'appui une lettre de même date par laquelle ledit EKANI confirme ces allégations ;

Mais attendu que, tel argumentaire ne saurait prospérer car conformément au texte de loi évoqué, de tels ordres du supérieur hiérarchique doivent être écrits et préalables pour que la responsabilité du gestionnaire des crédits soit exonérée :

3°) SUR LA VIOLATION DE LA REGLEMENTATION SUR LES MARCHES PUBLICS.

Attendu que la mauvaise foi de YAP ne fait pas l'ombre d'un doute quand on sait qu'entre autre, il a passé des marchés de gré à gré avec sa propre secrétaire sur la base des prix exorbitants ;

Que même, il est vain que YAP argue la méconnaissance de l'ordonnance portant régime général des prix puisque le simple bon sens lui aurait évité d'accepter des prix sans aucun rapport avec ceux pratiqués couramment sur le marché ;

Attendu qu'il résulte ainsi de tout ce qui précède que YAP Jean Emile ne rapporte pas la preuve d'une irrégularité ou illégalité quelconque dont est entachée la décision attaquée.

NOTE

Il n'est jamais inutile de rappeler combien important est le respect, par les gestionnaires des crédits publics, des règles établies en matière de gestion de la fortune publique, et son corollaire la responsabilité. Ce principe est à ce point important que l'usage des deniers publics est placé sous la responsabilité permanente de l'administrateur. Le législateur était d'autant en droit de se montrer ferme sur le respect de ces règles qu'on se trouve dans un pays sous-développé, où les moyens financiers de l'Etat sont insuffisants, limitant ses engagements face à des besoins toujours nombreux, et non moins prioritaires de la société.

Au-delà d'un simple rappel de ces règles dont l'essentiel est exposé dans la loi n° 74/18 du 5 Décembre 1974 relative à la responsabilité des ordonnateurs et gestionnaires des crédits, modifiée par la loi n° 76/4 du 8 Juillet 1978, l'espèce YAP Jean Emile contre l'Etat du Cameroun, objet du jugement n° 14/94-95 du 26 Janvier 1995 de la Chambre Administrative de la Cour Suprême, montre, une fois n'est pas coutume, que les pouvoirs publics, savent à l'occasion se départir de leur réserve traditionnelle de laquelle on a parfois induit une complaisance inadmissible à l'égard des détourneurs de fonds publics, en sanctionnant les gestionnaires indéclicats, y compris au plus haut niveau de la hiérarchie administrative, là où d'ordinaire, beaucoup s'estiment intouchables.

Les circonstances de cette affaire étaient des plus banales. Commissaire de police divisionnaire et directeur de l'administration générale, M. YAP Jean Emile, ordonnateur délégué du budget à la Délégation Générale de la Sûreté Nationale est poursuivi, courant Mars 1986, devant le Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable pour irrégularité dans la gestion des crédits mis à sa disposition. Il lui est reproché d'une part d'avoir modifié irrégulièrement l'affectation des crédits pour un montant de 64.292.400 francs CFA, et, d'autre part, de ne pas respecter davantage la réglementation sur les marchés publics, le tout ayant créé un préjudice de 178.112.613 francs CFA à l'Etat. Reconnu coupable, il est condamné à un débet de 178.112.613 francs représentant le préjudice réel subi par l'Etat de son fait, et à une amende spéciale de 2.000.000 francs CFA pour gestion défectueuse. Il lui est outre fait application de la déchéance de l'article 14 (1.a) nouveau de la loi n° 76/4 du 8 Juillet 1976 lui interdisant pendant une durée de 5 ans, d'assurer les fonctions de gestionnaire de crédits et de comptable dans un service, organisme public ou parapublic, ou des entreprises d'Etat.

C'est la décision dont précède que YAP Jean Emile a, par trois recours séparés, régulièrement déféré en annulation à la Chambre Administrative de la Cour Suprême. Le représentant de l'Etat pour sa part conclut au rejet de ces recours comme mal fondés. Après avoir procédé à la jonction des requêtes, la Chambre Administrative a suivi cette argumentation qui consistait en un simple rappel des règles de la responsabilité des ordonnateurs telles que définies dans les dispositions de la loi du 5 Décembre 1974 modifiée par la loi du 8 Juillet 1976. Il résulte de ces textes que les ordonnateurs sont tenus pour responsables de leur gestion,

sous peine de sanction (I), au terme d'une procédure appropriée (II), à moins que, certaines conditions étant réunies, ils puissent en être exonérés (III).

I- LE PRINCIPE : LES ORDONNATEURS SONT TENUS POUR RESPONSABLES DE LEUR GESTION

En matière de gestion budgétaire, lorsque la loi dispose d'une certaine façon, explicitement ou non, toute mesure contraire envisagée par l'ordonnateur constitue une faute engageant sa responsabilité.

Il résulte de la loi du 5 Décembre 1974 qu'une gestion est réputée régulière lorsque l'ordonnateur avait qualité, ou à tout le moins, avait reçu délégation dans ce sens, n'a engagé les dépenses que s'il existait des crédits disponibles ou délégués, a respecté l'affectation des crédits, et davantage encore, la réglementation sur les marchés publics.

En conséquence, l'article 3 de ladite loi considère comme irrégularités, et donc constitutifs de faute de gestion, les faits suivants de l'ordonnateur :

- L'engagement d'une dépense sans avoir délégation à cet effet,
- L'engagement d'une dépense sans crédits disponibles ou délégués,
- Le recrutement et l'emploi effectif d'un agent sans intervention du contrôle budgétaire, quand ce contrôle est prévu par les règlements,
- Modification irrégulière de l'affectation des crédits,
- Appel à la concurrence, lettre de commande et achats effectués en infraction à la réglementation des marchés publics.

Or, dans cette espèce, il est constant et avéré que l'ordonnateur a modifié irrégulièrement les crédits, et a violé la réglementation sur les marchés publics : puiser dans la ligne budgétaire réservée à l'achat des passeports pour l'acquisition des journaux, nouveaux et nombreux, à des fins d'exploitation policière, a été tenu pour une modification irrégulière des crédits. De même, préférer le marché de gré à gré, aux lieu et place de l'appel d'offre, alors qu'aucune condition ne l'imposait, de surcroît, en doublant ladite procédure d'une hausse illicite des prix des commandes de matériels par surfacturation systématique, constitue une entorse à la réglementation des marchés publics. Dans un cas comme dans un autre, l'ordonnateur de la présente espèce a commis une faute de gestion en allant délibérément contre les lois et règlements en matière financière.

Le principe, aux termes de l'article 7 de l'ordonnance de 1959, est que « *les crédits sont affectés à un service ou un ensemble de services. Ils sont spécialisés par chapitre regroupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination* ». Exigence logique de ce principe, l'imputation d'une dépense ne s'effectue que sur le chapitre ou la ligne budgétaire qui doit régulièrement la supporter.

Le respect de ce principe par les gestionnaires de crédits tient à la nécessité, pour ces derniers, d'observer scrupuleusement l'autorisation budgétaire et de n'engager les dépenses que dans la mesure déterminée par les crédits tels que votés par le parlement. Il ne leur appartient pas en principe de dépasser le plafond des crédits, et encore moins, de les modifier, sauf s'ils se trouvent dans l'hypothèse légale où de telles opérations sont autorisées. Ainsi de l'article 12 de l'ordonnance n° 62/07/4 du 7 Février

1962 réglant le mode de présentation, les conditions d'exécution du budget de la République Fédérale du Cameroun, de ses recettes, de ses dépenses et de toutes les opérations s'y rapportant (J.O.R.F.C, 1962, p. 145) qui prévoit les virements de crédits à l'intérieur d'un chapitre, et ceux qui s'effectuent d'un chapitre à un autre. Ce sont les seuls cas où il peut être dérogé à la spécialité budgétaire, les conditions étant réunies : les virements de crédits d'article à article et de paragraphe à paragraphe sont autorisés par arrêté du Ministre chargé des Finances, et les virements de crédits d'un chapitre à un autre par décret du Président de la République dans la limite du 10^{ème} du montant total du chapitre qui supporte le virement, encore qu'on ne peut virer, ni une dotation évaluative au profit d'une dotation limitative, ni des crédits de personnel à des crédits de matériel.

YAP Jean Emile ne se trouvait pas dans l'une ou l'autre de ces dérogations, par conséquent, la modification des crédits effectuée par lui ne pouvait qu'être irrégulière, tout comme les commandes effectuées sans aucun respect de la réglementation sur les marchés publics.

Parmi les modes de passation des marchés publics prévus par le décret n° 79/035 du 2 Février 1979 relatif aux marchés publics, figurent l'appel d'offre et le gré à gré. En soi, le gré à gré est une procédure exceptionnelle qui n'est admise que si le fournisseur est en situation de monopole sur le marché, l'appel d'offre étant la règle.

Mais quelle que soit la forme de marché retenue, l'ordonnateur doit, conformément au décret du 2 Février 1979, veiller à ce que les prix proposés soient acceptables. C'est dans cet ordre d'idées qu'une ordonnance portant régime général des prix a vu le jour, et que le Ministre des Finances tient une mercuriale des prix régulièrement mise à jour pour suivre l'évolution du marché.

Cette double précaution n'a pas suffi à arrêter l'ordonnateur, ce dernier ayant opté, d'une part, pour le procédé du gré à gré alors qu'aucune condition ne justifiait que l'appel d'offre soit mis à l'écart, d'autre part, pour n'avoir pris garde sur les prix proposés, il en est résulté une importante surfacturation au préjudice du trésor public.

En disposant que « *la mauvaise foi de YAP ne fait pas l'ombre d'un doute quand on sait qu'entre autres, il a passé des marchés de gré à gré avec sa propre secrétaire sur la base des prix exorbitants... et que le simple bon sens lui aurait évité d'accepter des prix sans aucun rapport avec ceux pratiqués couramment sur le marché* », la Chambre Administrative balaie d'un revers de main les dénégations de l'intéressé tendant à faire croire qu'il ignorait ces mesures prudentielles de gestion, et confirme les vues du représentant de l'Etat pour qui le requérant travaillait en réalité à contourner la réglementation sur les marchés publics, dans un but d'enrichissement illicite, pour lui-même et ses affidés, au détriment de la collectivité publique.

Or, ces fautes constituent des irrégularités de gestion au sens de l'article 3 de la loi du 5 Décembre 1974. Dès lors qu'elles étaient établies, YAP ne pouvait qu'être sanctionné.

II- PROCEDURE ET SANCTION

La condamnation de l'ordonnateur par le Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable (CDBC) à un débet simple et à une amende assortie de déchéance, est intervenue à l'issue d'une procédure diligentée dans les formes classiques par une commission d'enquête, Inspection Générale de l'Etat et de la Réforme Administrative, Ministère des Finances (IGERA - MINFI).

Le droit de la procédure des comptes est assez particulier. Le dispositif repose sur trois éléments que sont le Président de la République qui décide de la poursuite de l'agent, l'Inspection Générale de l'Etat et de la Réforme Administrative chargée de mener les enquêtes, et enfin le Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable qui a compétence pour connaître cette matière. Traditionnellement, l'enquête est menée par les services de l'Inspection Générale, mais, et cette espèce le montre, celle-ci peut s'associer toute autre compétence, si tant est que la complexité du contrôle à effectuer le commande. A chaque fois l'accord du chef de l'Etat est indispensable pour la mise en marche de cette machine, au demeurant, très lourde.

Régi à l'époque des faits par le décret n° 83/159 du 24 Octobre 1983, le Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable, comme l'a si bien relevé un observateur, « *fait partie intégrante de l'administration centrale de l'Inspection Générale de l'Etat et de la Réforme Administrative* », lui même issu du décret n° 83/509 du 26 Octobre 1983, quoique ses méthodes de fonctionnement, l'occurrence, l'existence d'un greffe et une procédure de type contradictoire doublée des voies de recours devant la Chambre Administrative lui confèrent le caractère d'une juridiction, et sa composition essentiellement ministérielle, le caractère d'un organe politique. (Etienne Charles LEKENE DONFACK, Finances Publiques Camerounaises, Paris, Berger Levrault, 1987 pp. 341-343).

L'espèce ci-dessus rapportée comporte tous les ingrédients de cette procédure.

Tout d'abord, c'est à la demande expresse du Président de la République, qu'une commission spéciale d'enquête conjointe, Inspection Générale de l'Etat, Ministère des Finances, a séjourné dans les services du Secrétariat d'Etat à la Sécurité Intérieure du 30 Octobre au 3 Décembre 1985. Il s'agissait pour elle de vérifier une information du Directeur Adjoint de la Police Judiciaire, c'est-à-dire, l'adjoint du Commissaire Divisionnaire, M.YAP Jean Emile, contenue dans son rapport, et parvenue au Chef de l'Etat, faisant état des présomptions d'importantes malversations financières dans ce département ministériel, et l'existence d'un réseau de détournement de deniers publics qui aurait été mis en place par certains hauts responsables, avec la complicité de certains fournisseurs.

La commission a découvert ce qu'elle cherchait, en établissant les preuves des irrégularités de gestion, réunies dans un rapport, et remis au Président de la République, commanditaire de ladite mission.

Ensuite, M.YAP Jean Emile et les autres responsables et agents mis en cause, ont été traduit devant le Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable sur la base de la décision n° 082/PR/IGERA/CDBC/CES du 14 Mars 1986, signée du Président de la République. A la suite de cette traduction, l'intéressé sera reconnu coupable de négligence grave, et condamné en ce qui le concerne à un débet et à une amende spéciale assortie

de la déchéance, lui interdisant d'assurer, pendant un délai de 5 ans, les fonctions d'ordonnateur et de comptable public.

Enfin, usant de son droit au recours, l'intéressé a saisi la Chambre Administrative de la Cour Suprême à l'effet d'annuler ladite décision pour excès de pouvoir. C'est une conséquence de la loi du 5 Décembre 1974 aux termes de laquelle, les décisions du Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable sont susceptibles de recours devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême. Par dérogation à l'article 12 de l'ordonnance n° 72/06 du 26 Août 1972 fixant l'organisation de la Cour Suprême, ces recours ne font pas l'objet de recours gracieux, conformément à l'article 14 de la loi du 5 Décembre 1974.

La Chambre Administrative a constamment fait sienne cette règle. (C.S-C.A, jugement n° 39, 3 Février 1979, MINELI ELOMO Bernard Marie C/Etat du Cameroun ; C. S-C.A, jugement n° 27, 15 Juillet 1978, NYEMECK NYEMECK Emmanuel C/ Etat du Cameroun ; C.S-C.A, jugement n° 103, 30 Mai 1991, FEYOU DE HAPPY C/ Etat du Cameroun, note Célestin SIETCHOUA DJUITCHOKO, Juridis Périodique n° 33, Janvier - Février - Mar 1998, p. 24 ; et C.S-C.A, Jugement n° 43, 25 Juin 1992, NGATCHOU BATKAM C/Etat du Cameroun).

Dans cette espèce, la Chambre Administrative considère désormais comme inopérant, le moyen pris de la violation de la règle du recours gracieux dans l'hypothèse d'un recours direct en annulation à la Chambre Administrative contre une mesure envisagée par le Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable.

Cette ouverture sur la procédure de la Cour Suprême, si elle confère un surcroît de garantie au requérant, par la possibilité qui lui est ainsi offerte de se défendre à nouveau en faisant examiner ses arguments et moyens antérieurs, n'en comporte pas moins de risques. Le requérant peut être facilement tenté de soumettre au juge des questions qui n'ont pas été au préalable débattues devant le Conseil de Discipline.

En l'espèce, le requérant soulève le moyen pris de la composition irrégulière du Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable, au motif que son supérieur hiérarchique, le Délégué Général à la Sûreté Nationale qui prit part aux sessions du Conseil n'avait plus qualité pour revenir siéger audit Conseil dès lors que, par la suite, il a été chargé d'un poste ministériel qui n'ouvrait pas droit à sa participation au Conseil.

A ce grief, la Chambre Administrative oppose «*une jurisprudence constante et établie*», basée sur l'arrêt n° 14/CFJ-CAY du 19 Mars 1969 dans l'affaire MOUKOKO James Emmanuel contre Etat Fédéré du Cameroun Oriental. Il y a été jugé que «*le fonctionnaire qui comparait devant le Conseil de Discipline sans contester la régularité dudit Conseil ni faire la moindre observation (cas d'espèce) est irrecevable par la suite pour soulever les vices de forme résultant de la composition de ce Conseil*».

Une manière en somme pour le juge financier de poser la règle de l'immutabilité des demandes. Cette règle postule que le cadre de l'instance doit rester identique, quant à ses éléments subjectif et objectif, quoique le débat juridictionnel ait été transposé du Conseil à la Chambre Administrative. Un cadre sera tenu pour égal à un autre par la stricte identité de la capacité, l'intérêt et la qualité des parties, la cause, l'objet et les

conclusions. (Jacques MIGUET, Immutabilité et évolution du litige, Paris, L.G.D.J, 1977).

Il en irait autrement si la Chambre Administrative était saisie des conclusions sur lesquelles le Conseil ne se serait pas prononcé : (par exemple arrêt n° 3/A,CFJ-A.P, 28 Octobre 1970, ONANA Jean Pierre contre Etat Fédéré du Cameroun oriental : cas où un fonctionnaire s'est abstenu de soulever dans son recours gracieux la réglementation de sa situation administrative et le rappel de sa solde et pose ses demandes en contentieux ; arrêt n° 2/A, C.S-A.P, 15 Novembre 1984, MASSUKE Christophe C/Etat du Cameroun : cas d'un magistrat qui comparait devant le Conseil Supérieur de la Magistrature sans émettre la moindre réserve ni contester la régularité de la procédure, et qui vient ultérieurement remettre en cause cette procédure devant le juge administratif).

De tels recours sont généralement jugés irrecevables (arrêt n° 9/A, CFJ-A.P, 16 Octobre 1968, Etat du Cameroun C/ BABA YOUSOUFA et vice versa). En rejetant la demande du requérant fondée sur l'irrégularité de la composition du Conseil soulevée pour la première fois, la Chambre Administrative marque ainsi sa fidélité à la conception traditionnelle de la jurisprudence en la matière. Pouvait-elle davantage se prononcer en faveur de l'exonération de la responsabilité de l'ordonnateur ?

III- EXONERATION DE RESPONSABILITE - CONDITIONS

Dans un arrêt n° 3/A du 17 Novembre 1983 dans l'affaire ITEM Dieudonné contre Etat du Cameroun, l'Assemblée Plénière de la Cour Suprême a jugé qu'un gestionnaire de crédits ne peut être mis en cause pour l'infidélité de gestion commise dès lors qu'il a agi en exécution d'un ordre de son Ministre utilisateur. Cette solution, pour importante qu'elle était, ne comportait pas des précisions sur les caractères et les conditions de cette réquisition.

L'espèce, YAP Jean Emile, était d'autant intéressante que ce dernier n'a cessé de clamer dans ses différentes écritures, avoir modifié les crédits sur ordre du Délégué Général à la Sûreté Nationale, le sieur EKANI Denis, en l'occurrence, ordonnateur principal du budget. Ce n'était d'ailleurs pas sans raison, l'article 5 du décret du 5 Décembre 1974 dispose à cet effet que « *les agents mis en cause peuvent être déchargés de leur responsabilité s'il est établi qu'ils ont agi sur ordre écrit de leur supérieur hiérarchique dont la responsabilité se substitue à leur* ».

Le présent jugement complète opportunément la jurisprudence antérieure en précisant les caractères et les conditions de la réquisition donnant lieu à l'exonération de la responsabilité de l'ordonnateur prévue par la loi.

La Chambre Administrative y admet, d'une part, qu'une simple allégation faisant état de l'existence de cette réquisition ne suffit pas, et davantage encore, un ordre oral, car, est-il précisé, « *de tels ordres du supérieur hiérarchique doivent être écrits... pour que la responsabilité du gestionnaire de crédit soit exonérée* ». Lorsqu'on connaît le rôle de l'écrit dans l'administration publique camerounaise, cette exigence n'est que plus compréhensive. Ne dit-on pas que l'administration est écrite ?

D'autre part, le requérant doit apporter la preuve des ordres écrits qu'il aurait reçu de son supérieur hiérarchique. Il ressort de l'article 5 de la loi de 1974 que les agents mis en cause sont déchargés de leur responsabilité « *s'il est établi ...* ». L'exigence, par le juge, de la production par le requérant des ordres donnés dans ce sens par l'ordonnateur principal participe de cette condition posée par le législateur. Davantage que ce dernier, la Chambre Administrative paraît exiger que cette preuve fut licite. En vain, le Conseil du requérant soutient-il dans sa note en délibéré que c'est l'ordonnateur principal qui avait ordonné à son client de prélever dans les fonds destinés à l'achat des passeports et cartes de séjour, des disponibilités pour achat de journaux et périodiques, faute de preuve régulière, cet argument est « *purement spécieux* ».

Et c'est précisément à ce niveau que se situe le principal apport de cette décision. La Chambre Administrative y admet que cet ordre donné par le supérieur hiérarchique doit être « *préalable* » pour être considéré comme régulier, c'est-à-dire, être antérieur à la commission des faits actuellement poursuivis. Ce caractère préalable est aussi la condition de régularité de la réquisition. C'est d'ailleurs pour cette raison que le juge n'a pas tenu compte de la lettre produite par le Conseil du requérant le jour même du délibéré, le 24 Novembre 1994, soit 8 ans après que le commissaire Divisionnaire, YAP Jean Emile, ait vu sa responsabilité pécuniaire engagée par le Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable. Cette pièce pouvait paraître d'autant sujet à caution qu'elle s'apparentait à une sorte d'arrangement destiné à avantager le requérant, une attitude qui met à nu la trop forte politisation de la procédure mettant en jeu la responsabilité des ordonnateurs.

Un ordonnateur dont la responsabilité a été engagée sur le plan pécuniaire peut être l'objet des poursuites administrative et pénale. De même que pour la procédure devant le Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable, la décision de les poursuivre devant ces instances appartient aux autorités politiques, et notamment au Chef de l'Etat. Cette politisation est facteur d'inhibition du contrôle de l'exécution des finances publiques au Cameroun. C'est elle qui explique les cas de refus de poursuite dans de nombreux scandales financiers qui ponctuent la vie de la nation, c'est aussi elle qui est à l'origine des poursuites spectaculaires des ordonnateurs principaux dont l'opinion s'en remet encore à peine. Des extrémités qui ne donnent pas toujours de crédibilité au régime de la responsabilité des ordonnateurs, et dont on se serait bien passé si ce dernier était tout entier confié au juge.

Un tel système dans lequel le Président de la République est la clef de voûte n'est pas sans rapport avec le régime politico-constitutionnel du Cameroun qui est tout entier fondé sur la suprématie présidentielle, en dépit des réformes du pouvoir survenues ces dernières années. Mais, il y a longtemps que ce système a montré ses limites, de surcroît dans un contexte politique où le peuple réclame davantage de transparence dans la gestion financière. Il semble acquis que ce système doit progressivement disparaître pour ne faire place qu'à un contrôle juridictionnel des finances publiques. C'est à cette orientation dans la conception des choses que l'on doit la création d'une Chambre des Comptes à la Cour Suprême par l'article 38 de

la loi n° 96/06 du 18 Janvier 1996 portant révision de la constitution du 2 Juin 1972 (J.O.C, 30 Janvier 1996, Page 5), appelée à se substituer dans le futur à l'actuel Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable.

Célestin SIETCHOUA DJITCHOKO
Enseignant à la Faculté des Sciences
Juridiques et Politiques de l'Université de
Dschang (Cameroun)